

Nomenclature ACTES**7.1.2.2**

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 07 juillet 2025

Annule et remplace la précédente pour erreur matérielle de totalisation

N° 23/25 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le 17 juin 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le 07 juillet 2025 à 9 h, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christophe SIMON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Henri de MEYRIGNAC, Marie-Hélène GRANGE, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Bernard WATREMEZ

Et en visioconférence :

Serge DURAND, Jean-Louis DUVAL, Christian POTEAU

Excusés :

Gilles GROSLEVIN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....:	9
Membres excusés et représentés.....:	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération 15-25 du comité syndical en date du 14 avril 2025, relative au vote du budget primitif 2025,

Vu le projet de Décision Modificative n°1 ci-annexé,

Considérant qu'il s'agit d'un mouvement d'écritures d'ordres budgétaires sans incidence financière à la demande de la DGFIP, qu'il est toutefois nécessaire de passer une décision modificative pour prévoir les dépenses et recettes non prévues,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE :**Article 1 :**

D'approuver la décision modificative n°1 pour l'année 2025 ci-annexée, par chapitre.

Elle s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 65 - Compte 6542	29 000,00 €	Chapitre 042 - Compte 777	34 422,80 €
Chapitre 65 – Compte 65888	-1 922 453,39 €		
Chapitre 67 – Compte 673	1 922 453,39 €		
Chapitre 68 – Compte 6817	-264 390,00 €		
Chapitre 023	269 812,80 €		
TOTAL Dépenses de fonctionnement	34 422,80 €	TOTAL Recettes de fonctionnement	34 422,80 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 040 - Compte 13912	34 422,80 €	Chapitre 021	269 812,80 €
Chapitre 23 - Compte 2313	235 390,00 €		
TOTAL Dépenses d'investissement	269 812,80 €	TOTAL Recettes d'investissement	269 812,80 €

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

- Ajout de 29 000 euros au chapitre 65 (compte 6542) pour la prise en compte de créances éteintes notifiées par le Service de Gestion Comptable de Melun,
- Diminution de 1 922 453,39 euros au chapitre 65 (compte 65888) pour transfert des crédits vers le chapitre 67 (compte 673) à la suite de la demande du Service de Gestion Comptable de Melun pour la Redevance Spéciale.
- Ajout de 1 922 453,39 euros au chapitre 67 (compte 673) pour transfert des crédits depuis le chapitre 65 (compte 65888) à la suite de la demande du Service de Gestion Comptable de Melun pour la Redevance Spéciale.
- Diminution de 264 390,00 euros au chapitre 68 (compte 6817) à la demande du Service de Gestion Comptable de Melun, à la suite de l'ajustement des provisions pour créances douteuses ramenées à 52 471,32 euros.
- Ajout de 269 812,80 euros au chapitre 023 (virement à la section d'investissement).

Recettes de fonctionnement :

- Ajout de 34 422,80 euros au chapitre 042 (compte 777) pour la comptabilisation de la quote-part des subventions d'équipement transférables reçues. Un budget de 7.500 € a été prévu au budget primitif 2025 et le montant restant à amortir est de 62 060,07 euros – 20 137,27 euros = 41 922,80 euros. Le complément nécessaire au budget est donc égal à 41 922,80 € - 7 500,00 = 34 422,80 euros.

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

- Ajout de 34 422,80 euros au chapitre 040 (compte 13912) pour la comptabilisation de la quote-part des subventions régionales d'équipement transférables reçues. Un budget de 7.500 € a été prévu au budget primitif 2025 et le montant restant à amortir est de 62 060,07 euros – 20 137,27 euros = 41 922,80 euros. Le complément nécessaire au budget est donc égal à 41 922,80 € - 7 500,00 = 34 422,80 euros
- Ajout de 235 390,00 euros au chapitre 23 (compte 2313)

Recettes d'investissement :

- Ajout de 269 812,80 euros au chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement)

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Christophe SIMON



Franck VERNIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 juillet 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »